



Lettre d'information de la semaine du 20 au 24 octobre 2025

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 23 octobre 2025 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-469/24](#) [Tuleka] (PL)

L'enjeu : jusqu'où s'étend le droit au remboursement et à la réparation prévu par la directive relative aux voyages à forfait lorsqu'un séjour n'est plus conforme aux prestations convenues ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 23 octobre 2025 - 9h30

Conclusions dans les affaires jointes [C-258/23](#) Imagens Médicas Integradas, [C-259/23](#) Synlabhealth II et [C-260/23](#) SIBS - Sociedade Gestora de Participações Sociais e.a. (PT)

L'enjeu : des courriers électroniques à caractère professionnel, échangés entre employés et dirigeants d'une entreprise au moyen de la messagerie de celle-ci, relèvent-ils de la notion de « communications » au sens de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Jeudi 23 octobre 2025 - 9h30

Plaidoiries dans les affaires jointes [C-266/24 P](#) Commission/Ryanair, [C-269/24 P](#) Koninklijke Luchtvaart Maatschappij/Ryanair et [C-289/24 P](#) Société Air France et Air France-KLM/Ryanair (Aide d'État Covid-19 - KLM) (EN)

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Mardi 21 octobre 2025 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire [T-1079/23](#) Apple/Commission (EN)

Plaidoiries dans l'affaire [T-1080/23](#) Apple/Commission (EN)

Plaidoiries dans l'affaire [T-214/24](#) Apple et Apple Distribution International/Commission (EN)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 23 octobre 2025 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-469/24** [Tuleka] (PL) -- dixième chambre

L'enjeu : jusqu'où s'étend le droit au remboursement et à la réparation prévu par la directive relative aux voyages à forfait lorsqu'un séjour n'est plus conforme aux prestations convenues ?

Communiqué de presse

Deux voyageurs polonais ayant réservé un séjour all inclusive dans un hôtel cinq étoiles en Albanie ont vu leurs vacances perturbées par des travaux bruyants et prolongés : démolition des piscines, destruction de la promenade et de l'accès à la mer, puis construction d'un nouvel étage. Les conditions de restauration se sont également dégradées : les vacanciers ont dû faire de longues files d'attente pour obtenir leurs repas et devaient se présenter dès le début du service car le nombre de repas distribués était limité.

Estimant que ces désagréments justifiaient un remboursement intégral ainsi qu'une indemnisation, les voyageurs ont saisi la justice polonaise, laquelle a interrogé la Cour de justice sur l'interprétation de la directive relative aux voyages à forfait.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 23 octobre 2025 - 9h30

Conclusions dans les affaires jointes **C-258/23** *Imagens Médicas Integradas*, **C-259/23** *Synlabhealth II* et **C-260/23** *SIBS - Sociedade Gestora de Participações Sociais e.a.* (PT) -- grande chambre (ancienne)

L'enjeu : des courriers électroniques à caractère professionnel, échangés entre employés et dirigeants d'une entreprise au moyen de la messagerie de celle-ci, relèvent-ils de la notion de « communications » au sens de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

Communiqué de presse

L'autorité portugaise de la concurrence a mené contre plusieurs sociétés des enquêtes sur des infractions présumées au droit de la concurrence. Lors de perquisitions dans les locaux des sociétés inspectées, plusieurs milliers de fichiers informatiques ont été saisis à la suite de la fouille du courrier électronique des employés. Ces saisies ont été autorisées par le ministère public. Les sociétés s'y sont opposées, en faisant valoir que leur droit au secret des correspondances avait été violé et que c'était au juge d'instruction d'autoriser les saisies.

Le tribunal portugais qui examine les affaires demande à la Cour, en substance, si l'autorisation du ministère public était suffisante ou bien si le seul fait que les documents saisis soient issus de communications contenues dans le courrier électronique fonctionnel des employés permet de qualifier ces documents de « correspondances », dont l'inviolabilité est un droit fondamental qui bénéficie d'un niveau de protection plus élevé, exigeant l'intervention du juge d'instruction.

À la suite du renvoi des affaires devant la grande chambre, l'avocate générale Laila Medina présente des conclusions complémentaires.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Jeudi 23 octobre 2025 - 9h30

Plaidoiries dans les affaires jointes [C-266/24 P](#) Commission/Ryanair, [C-269/24 P](#) Koninklijke Luchtvaart Maatschappij/Ryanair et [C-289/24 P](#) Société Air France et Air France-KLM/Ryanair (Aide d'État Covid-19 - KLM) (EN) -- troisième chambre

En juillet 2021, la Commission européenne a autorisé une aide d'État néerlandaise en faveur de la compagnie KLM sous forme de garantie et de prêt public, après avoir considéré que le soutien bénéficiait exclusivement à cette compagnie et non au groupe Air France-KLM.

Saisi par Ryanair, le Tribunal de l'Union européenne a jugé que la Commission avait commis une erreur en limitant la définition du bénéficiaire, considérant qu'Air France, la société holding et KLM auraient dû être considérées comme les bénéficiaires de l'aide. Il a dès lors annulé la décision de la Commission.

La Commission, KLM, Air France et Air France-KLM ont formé un pourvoi contre cet arrêt.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Mardi 21 octobre 2025 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire [T-1079/23](#) Apple/Commission (EN) -- huitième chambre élargie (ancienne)

Apple demande l'annulation de la décision de la Commission ouvrant une enquête de marché au titre du règlement sur les marchés numériques (DMA) afin d'évaluer s'il convient de la désigner comme contrôleur d'accès pour son service iMessage.

Apple conteste cette décision, estimant que c'est à tort que la Commission a qualifié iMessage de « service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation », et donc de service de plate-forme essentiel au sens du DMA.

[Retour sommaire](#)

Plaidoiries dans l'affaire [T-1080/23](#) Apple/Commission (EN) -- huitième chambre élargie (ancienne)

Apple demande l'annulation partielle de la décision de la Commission du 5 septembre 2023 la désignant comme contrôleur d'accès au titre du DMA.

Elle conteste la désignation du système d'exploitation iOS comme point d'accès majeur l'assujettissant aux obligations d'interopérabilité de l'article 6, paragraphe 7, du DMA, la qualification de l'App Store comme service de plate-forme essentiel unique et la qualification d'iMessage comme service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation.

[Retour sommaire](#)

Plaidoiries dans l'affaire [T-214/24](#) Apple et Apple Distribution International/Commission (EN) -- huitième chambre élargie (ancienne)

Apple demande l'annulation de la décision de la Commission du 12 février 2024 clôturant l'enquête de marché ouverte au titre de l'article 17, paragraphe 3, du DMA, dans la mesure où cette décision repose sur le constat erroné qu'iMessage constitue un « service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation » au sens du DMA et de la directive 2018/1972 sur le code des communications électroniques européen.

Apple et Apple Distribution International invoquent un moyen unique, tiré d'une interprétation et d'une application erronées de ces textes et d'erreurs de fait commises par la Commission.

Elles demandent en outre la condamnation de la Commission aux dépens.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
+352 4303-2524 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

